



DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE

Namur, le

DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Direction de l'Emploi et des Permis de Travail

<http://emploi.wallonie.be>

EMPLOYEUR :

M _____

Fonction _____

Entreprise _____

Adresse _____

**OBJET : DOSSIER 2017 D'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER UN
TRAVAILLEUR ETRANGER HORS CATEGORIES SPECIALES (notice explicative et
formulaire)**

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande du _____, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier d'introduction de "Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger".

Ce dossier reprend les formalités à remplir pour l'introduction par l'employeur de la demande d'autorisation d'occupation, lorsqu'il s'agit d'occuper un travailleur étranger conformément aux articles 8 et 10 de l'A.R. du 9 juin 1999 modifié. Les formulaires y mentionnés sont annexés.

A titre d'information, vous trouverez également quelques renseignements quant aux démarches à accomplir par le travailleur pour demander une autorisation de séjour, à distinguer de l'autorisation d'occupation et du permis de travail. L'administration compétente pour la délivrance des autorisations de séjour est la Direction générale de l'Office des Etrangers (Service Public Fédéral de l'Intérieur).

Veillez noter que le respect des formalités reprises en annexe détermine le caractère recevable de votre demande d'autorisation d'occupation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le fonctionnaire ou l'agent délégué,

Pour une version à jour de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers (Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et les arrêtés pris en vertu de celle-ci), vous pouvez consulter le site web du SPF Justice : <http://www.just.fgov.be/>.

Pour information : Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles : rue Lucien Namèche, 54 à 5000 NAMUR, tél. 0800 19 199, fax 081 32 19 00

Autorisation d'occupation et permis de travail pour un travailleur étranger

✓ **L'occupation d'un travailleur étranger**-----

L'occupation de ces personnes est soumise à **autorisation préalable** (autorisation d'occupation et permis de travail), que l'employeur doit solliciter auprès du Service Public de Wallonie.

L'occupation **ne peut débuter avant d'avoir reçu** l'autorisation¹. Ce qui signifie que la demande doit être introduite **avant que le travailleur n'arrive en Belgique et en tout cas au moins un mois avant le début des prestations**. Le présent document reprend les conditions à respecter et les formalités à accomplir pour obtenir ladite autorisation².

Exceptions :

Vous noterez que si un travailleur étranger est titulaire d'un permis de travail **modèle A de durée illimitée** valable, son employeur n'a pas besoin d'autorisation d'occupation. Il en est de même lorsque le travailleur est **dispensé**³ de plein droit de l'obligation de disposer d'un permis de travail.

Si des personnes sont dispensées d'autorisation d'occupation et de permis de travail, elles n'en restent pas moins soumises aux autres législations en vigueur et bien entendu au respect de la législation en matière de **séjour** des étrangers en Belgique⁴.

Sont par exemple dispensés de permis de travail : le travailleur **ressortissant de l'Espace Economique Européen**⁵, **à l'exception des ressortissants des pays pour lesquels des mesures transitoires restent d'application à la suite de leur adhésion à l'Union européenne**⁶, celui qui possède le statut de réfugié **reconnu** en Belgique (**pas** le demandeur d'asile ou candidat réfugié, ou le réfugié reconnu à l'étranger), les titulaires d'une Carte d'identité électronique de type B (« Certificat d'inscription au Registre des Etrangers » de durée illimitée, soit valable 5 ans), d'une Carte d'identité électronique de type C (« Carte d'identité d'étranger ») ou d'une Carte d'identité électronique de type D (« Résident de longue durée - UE »).

¹ Art. 4, § 1^{er} et 5 de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 21.05.1999). Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions.

² Pour une occupation en **Région bruxelloise**, veuillez vous adresser au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle, Cellule Permis de travail, Rue du Progrès, 80 à 1035 Bruxelles tél. 02/ 204 13 99 (de 8h45 à 11h45 du lundi au vendredi, le mardi de 14h à 16h et le jeudi de 14h à 18h) - fax 02/ 204 15 28 - mail travail.eco@mrbc.irisnet.be - site WEB <http://www.bruxelles.irisnet.be/> - **pour la Région flamande**, Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Administratie Werkgelegenheid - Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie - Koning Albert II-laan 35, bus 21 à 1030 Brussel tél. 02/ 553 43 92 - fax 02/ 553 44 22 - mail : arbeidskaart@vlaanderen.be - site WEB <http://www.vlaanderen.be/werk> et **pour la Région linguistique de langue allemande**, Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Dienst für Arbeitserlaubnisse - Service permis de travail - Gospertstraße 1 à 4700 Eupen tél. 087/ 59 64 86 - fax 087/ 55 64 73 - mail elfriede.lenz@dgov.be - site WEB www.dglive.be

³ Art. 2 de l'A.R. du 9 juin 1999 précité.

⁴ Des renseignements d'ordre général sur le séjour figurent en dernière page. Mais seule l'autorité compétente en la matière peut vous fournir les renseignements officiels : SPF Intérieur, **D.G. de l'Office des Etrangers**, WTCII, chaussée d'Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES, tél. 02 206 13 00, site WEB <http://www.dofi.fgov.be>.

⁵ Pour information, l'E.E.E. (Espace Economique Européen) est composé de 30 pays, soit les 27 pays membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, GD de Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie) ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Les ressortissants de la Confédération suisse bénéficient également de cette dispense.

⁶ Bulgarie, Roumanie

Autorisation d'occupation et permis de travail pour travailleur étranger

✓ **Le cheminement d'une demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail -----**

Lire ce paragraphe en entier étant donné les divers régimes d'exception.

L'octroi d'autorisation d'occupation et de permis de travail est limité aux travailleurs ressortissant des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs (article 10 de l'arrêté royal du 9 juin 1999), pour lesquels il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé (article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999)⁷.

Les Etats concernés au 1^{er} janvier 2017 sont l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, le Maroc, le Monténégro, la Serbie, la Tunisie et la Turquie.

Un examen du marché de l'emploi par le FOREM est donc réalisé afin de vérifier s'il n'existe pas de travailleur appartenant au marché de l'emploi apte à occuper la fonction demandée.

Les conditions d'occupation du travailleur relèvent de la réglementation belge. Les minima légaux et en vigueur pour la Commission paritaire compétente sont notamment d'application en matière de rémunération. En toutes circonstances, la rémunération ne peut être inférieure au Revenu Minimum Mensuel Moyen Garanti établi par le Conseil National du Travail, et ce quel que soit le régime de travail (les montants figurent notamment sur le site du Conseil national du Travail : <http://www.cnt-nar.be/F11.htm>).

Pour les fonctions répondant à l'une des catégories spéciales (voir point spécifique), les deux limitations concernant la nationalité et l'examen du marché de l'emploi ne sont pas d'application.

Pour toute demande refusée, notamment sur base du critère de nationalité, un recours peut être introduit auprès du Ministre régional de l'Emploi, par les modalités indiquées sur la lettre de notification du refus. Le Ministre régional de l'Emploi peut en effet déroger, par décision motivée, à certains des motifs de refus pour des cas individuels dignes d'intérêt pour des raisons économiques ou sociales. Parmi les motifs de refus auxquels il peut être dérogé figurent ceux liés à l'examen du marché de l'emploi et à la nationalité, mais aucun lié au séjour ou à une occupation préalable (article 38§2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999).

L'examen du marché de l'emploi sera effectué au cours de la procédure de recours contre le refus si celui-ci n'a pas été effectué précédemment.

Délais :

Une décision est généralement notifiée par l'administration 1 mois après l'introduction de la demande en cas de dossier complet.

En cas de recours auprès du Ministre contre la décision rendue par l'administration, la décision définitive est généralement notifiée 2 à 3 mois après l'introduction du recours en cas de dossier complet.

✓ **Les catégories spéciales -----**

La définition des catégories spéciales relève des articles 9, 20 à 23, 24 à 29, 38ter à 38sexies, et 38septies de l'arrêté royal du 9 juin 1999. Les personnes venant occuper une fonction relevant d'une des catégories spéciales ne seront pas refusées sur base de la nationalité ou d'un examen du marché de l'emploi.

Les principales d'entre elles sont les suivantes :

- **Personnel hautement qualifié** : personne titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en rapport avec la fonction à occuper, et bénéficiant d'une rémunération égale ou supérieure à 40.124 EUR / an (montant 2017 ; article 9.6°) – voir notice spécifique
- **Personnel de direction** : personne venant occuper un poste de direction, et bénéficiant d'une rémunération égale ou supérieure à 66.942 EUR / an (montant 2017 ; article 9.7°) – voir notice spécifique

⁷ Une durée de 6 mois de formation maximum a été consacrée par la pratique pour les fonctions ne demandant pas de qualification spécifique (ex : manœuvre, personnel d'entretien) ou une spécialisation dans une qualification professionnelle (ex : cuisine spécifique par rapport à un cuisinier diplômé). Un demandeur d'emploi peut notamment faire l'objet d'un Plan Formation Insertion, permettant une mise au travail rapide. La connaissance d'une langue spécifique ne peut être retenue comme critère pertinent que dans la mesure où elle est requise spécifiquement par la fonction (ex : prospection de marchés étrangers), et non pas en tant que langue de travail en Belgique (qui doit être l'une des langues nationales, conformément à la réglementation sur l'emploi des langues).

- Sportif professionnel ou entraîneur : sportif professionnel ou entraîneur bénéficiant d'une rémunération égale ou supérieure à 78.400 EUR / an (montant 2016-2017 ; article 11°) – voir notice spécifique
- Conjoint et enfants du ressortissant étranger dont le droit au séjour est limité à la validité de son permis de travail, de sa carte professionnelle, d'une dispense déterminée, ou à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, pour la durée de validité de ce droit au séjour (article 9.16° et 17°);
- Jeune personne au pair (article 2.14°) – voir notice spécifique
- Stagiaire (article 9.5°) – voir notice spécifique
- Ressortissant d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur base de la de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée pour une profession reconnue par la Région wallonne, pour l'application de la loi, comme connaissant une pénurie de main d'œuvre, ou ayant déjà eu accès au marché de l'emploi pendant un an au moins (article 38septies);

D'autres catégories spéciales, moins sollicitées, sont définies à l'article 9 de l'arrêté royal du juin 1999. Parmi celles-ci notamment, les artistes de spectacles (article 2.15°), les travailleurs détachés en formation (article 2.10°, 18° et 19°). Consulter directement la réglementation ou se renseigner auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail.

✓ **La notion de travailleur « détaché »** -----

Le travailleur restant lié par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger doit également obtenir un permis de travail et respecter la réglementation en matière de détachement. Ainsi, la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale s'applique notamment aux travailleurs attachés à un siège d'exploitation établi en Belgique d'une société étrangère, même si les travailleurs sont recrutés et rémunérés par le siège principal établi hors de Belgique. Toutefois, sont considérés par l'Office National de Sécurité Sociale (O.N.S.S.) comme travailleurs « détachés » les travailleurs restant attachés à l'établissement principal de l'employeur, **et non au siège d'exploitation en Belgique**, qui sont momentanément détachés auprès du siège d'exploitation belge **pour en organiser, réorganiser ou contrôler l'activité**.

Dès lors, ces travailleurs doivent **recevoir leurs ordres et faire rapport** de leurs activités uniquement **auprès de la société située à l'étranger** et **continuer à être payés par le siège situé à l'étranger** pour les prestations effectuées en Belgique.

✓ **Comment introduire votre demande ?**

S'il réunit les conditions d'octroi exposées plus haut, l'employeur peut obtenir les formulaires sur le site <http://emploi.wallonie.be> et les renvoyer dûment complétés, avec les annexes requises (voir ci-dessous) à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail. Les informations, formulaires et notices explicatives peuvent également être demandées directement auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail.

S'il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation d'occupation, la demande doit être envoyée, complète, au plus tard un mois avant l'expiration de l'autorisation et du permis en cours⁸. Vous noterez que toute demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail incomplète, incorrecte ou ne répondant pas aux conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution devra être refusée (art. 34 de l'arrêté royal du 9 juin 1999)⁹.

L'adresse de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail est la suivante :

Direction de l'Emploi et des Permis de Travail
Service Public de Wallonie (DGO6)
Place de la Wallonie, 1
5100 JAMBES

La demande comprendra les documents suivants :

A- Document « Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger »

- compléter et signer une demande par travailleur (attention : en cas de nouvel employeur, la signature du demandeur doit être légalisée par l'administration communale) ;
- Si la demande est introduite par un mandataire, annexer à la demande copie du mandat donné par l'employeur aux fins d'effectuer les formalités de demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail pour son compte.

Ces documents doivent être communiqués en originaux que pour que la demande soit recevable et traitée.

⁸ L'examen des demandes d'autorisation d'occupation peut nécessiter une inspection préalable, effectuée par la Direction de l'Inspection sociale (Département de l'Inspection) du Service Public de Wallonie. Dans cette hypothèse, le délai de traitement de la demande, à compter de la date de son dépôt, jusqu'à la date à laquelle le permis est expédié (en cas de décision favorable), est prolongée à due concurrence.

⁹ De même, en cas de non respect des conditions imposées par la réglementation, le permis de travail et l'autorisation d'occupation peuvent être retrés. Tant en cas de refus que de retrait, l'employeur et le travailleur (s'il séjourne légalement en Belgique) disposent d'un droit de recours, à introduire, à peine de nullité, dans le mois de la notification du refus ou du retrait, par lettre recommandée à la poste. Il doit être motivé et rédigé dans l'une des trois langues nationales.

Autorisation d'occupation et permis de travail pour travailleur étranger

B- Pièces et documents à annexer pour une demande initiale pour justifier des conditions d'octroi exposées ci-dessus (article 8 et 10 de l'A.R. du 9 juin 1999)

- Un **certificat médical**¹⁰ établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande et constatant que « rien n'indique que l'état de santé du travailleur le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché », doit être joint à la demande lorsque :
 - le travailleur séjourne légalement en Belgique depuis moins de deux ans et y est occupé pour la première fois ;
 - le travailleur est à l'étranger. Dans ce cas, le certificat médical doit être complété par un médecin agréé par les autorités diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger et, à cet effet, être visé par lesdites autorités. Si nécessaire, il sera traduit dans la langue de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté.¹¹
- Documents relatifs au **séjour et à l'identité du travailleur**. Il s'agit de :
 - Lorsque le travailleur se trouve sur le territoire : le document « Feuille de renseignements », signée par le travailleur, complétée et légalisée par l'Administration communale du travailleur et accompagnée d'une copie de son autorisation de séjour, en cours de validité ;
 - Lorsque le travailleur est à l'étranger : copie de son passport en ordre de validité (page(s) relatives à l'identité).
- Un exemplaire du **contrat de travail**. Il s'agit de :
 - Lorsque le travailleur est occupé sous contrat en Belgique : un exemplaire du **contrat de travail pour travailleurs étrangers** conforme à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, daté et signé par les parties en cause. Le choix à l'article 18 du contrat, ainsi que le choix exclusif des articles 14 ou 15, doivent être contresignés par les parties;
 - Lorsque le travailleur reste lié par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger : un exemplaire de l'**ordre de mission** ou « Assignment letter », c'est-à-dire l'avenant au contrat de travail signé par les deux parties qui spécifie les conditions de travail et de rémunération pour la durée du détachement¹².
 - Le **règlement de travail de l'entreprise** n'est pas formellement requis, mais il doit être établi et remis au travailleur, et éventuellement traduit à son attention (article 3 du contrat de travail). Il doit pouvoir être présenté à l'occasion de tout contrôle.
- Lorsque le travailleur est à l'étranger : copie de son passport en ordre de validité (page(s) relatives à l'identité).
- Documents relatifs aux **qualifications et fonctions du travailleur**. Il s'agit de :
 - **copie du diplôme** le plus élevé obtenu, **attestations d'expériences professionnelles**, éventuellement **curriculum vitae** reprenant les qualifications et l'expérience professionnelle de l'intéressé. Pour les cuisiniers chinois notamment, une copie du *Certificat de qualification professionnelle pour cuisinier chinois* (中国职业资格证书与中式烹调师等级制度) est requise.
- Documents relatifs aux **obligations en matière de sécurité sociale**. Il s'agit de :
 - Lorsque le travailleur est soumis à la sécurité sociale en Belgique : numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S.
 - Lorsque le travailleur reste lié par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger et reste soumis à la sécurité sociale dans ce pays : « **Certificat de détachement** » (« Certificate of coverage ») couvrant la période d'occupation demandée, délivré conformément à la Convention ou à l'Accord international en matière de sécurité sociale liant la Belgique et le pays d'où est détaché le travailleur. En l'absence de convention en matière de sécurité sociale avec le pays de détachement, il sera exigé une **attestation originale écrite et nominative de l'O.N.S.S.** autorisant la non-déclaration des prestations du travailleur à la sécurité sociale belge¹³. A défaut, il sera demandé la preuve que le travailleur est déclaré à la sécurité sociale en Belgique.

¹⁰ modèles disponibles sur le site <http://emploi.wallonie.be>

¹¹ Art. 14, 4^{ème} alinéa, de l'A.R. du 9 juin 1999.

¹² La loi du 5.3.2002 (M.B., 13.3.2002) transposant la directive 96/71/CE du 16.12.1996 (E.V., 1.4.2002) et l'A.R. d'exécution du 29.3.2002 (M.B., 17.4.2002) impose à l'employeur qui détache des travailleurs en Belgique le principe du respect de toutes les conditions de travail, de salaire et d'emploi prévues par des dispositions légales, administratives ou conventionnelles dont le non-respect est sanctionné pénalement sauf si des conditions plus favorables sont applicables aux travailleurs détachés. Quant à l'article 34, 5°, de l'A.R. du 9 juin 1999, il impose un refus de l'autorisation d'occupation et du permis de travail dès lors que l'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui régissent l'occupation de travailleurs belges.

¹³ Le certificat de détachement (ou l'attestation nominative de l'O.N.S.S.), s'il ne peut être joint à la demande, sera remplacé par la preuve qu'il a été demandé à l'organisme compétent et par un engagement à le fournir dès réception et au plus tard lors de l'introduction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail. A défaut, le renouvellement pourra ne pas être accordé ou le cas échéant, nécessiter un assujettissement à l'O.N.S.S.

Autorisation d'occupation et permis de travail pour travailleur étranger

C- S'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail, la « Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger » doit être introduite **au plus tard un mois** avant l'expiration de l'autorisation et du permis de travail en cours **auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail**. Elle sera accompagnée :

- d'une copie du document social belge « **compte individuel** » de rémunération du travailleur pour la période couverte par le permis de travail précédent. Joindre justificatifs et explications utiles si l'occupation n'a pas été réalisée conformément à l'autorisation donnée ;
- copie des documents montrant que l'intéressé a été correctement **déclaré à l'O.N.S.S.** pour la période couverte par le permis de travail précédent ou prolongation, le cas échéant, du **certificat de détachement** prouvant que l'intéressé reste soumis à la sécurité sociale dans son pays d'origine.
- de l'**actualisation** éventuelle, si nécessaire, des autres documents fournis lors de la première demande (documents de séjour, prolongation de l'ordre de mission, etc.),
- du **contrat de travail**. Il n'est pas formellement nécessaire, un contrat de travail à durée déterminée étant en droit belge présumé être à durée indéterminée si il se prolonge au delà du terme prévu. Dès lors :
 - ➔ Joindre au minimum une copie du contrat précédent, en indiquant les adaptations salariales légales, conventionnelles ou autres ;
 - ➔ Joindre le cas échéant un nouveau contrat de travail, établissant clairement l'intention des parties quant au terme prévu du contrat de travail.

Le certificat médical n'est en principe plus nécessaire.

✓ **Contactez la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail** -----

Les documents utiles (informations, téléchargements) figurent sur le site Internet <http://emploi.wallonie.be>

Le canal de communication à privilégier est celui de la communication par courrier électronique, via l'adresse permisdetravail@spw.wallonie.be, ou éventuellement par télécopie à envoyer au numéro 081 / 33.43.22.

En cas de demande relative à un travailleur non connu de la Direction de l'Emploi et des Permis de travail, veuillez à indiquer la nationalité de la personne, son éventuelle situation de séjour en Belgique, ainsi que les spécificités de la fonction qui pourraient permettre d'envisager un accès à l'autorisation d'occupation et au permis de travail sur base d'une catégorie spéciale.

En cas de travailleur connu de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, veuillez à indiquer un numéro de référence de la Direction (numéro de dossier, numéro de demande, ou numéro de permis) ou d'une autre administration belge (numéro de registre national), ou à défaut le nom du travailleur, sa nationalité et sa date de naissance.

Le service est également accessible tous les jours de 9h30 à 12h par téléphone. Le numéro de téléphone général est le 081 / 33.43.92.

✓ **Comment sont délivrés l'autorisation d'occupation et le permis de travail ?** -----

L'octroi de l'autorisation d'occupation vous est signifié par courrier signé par un fonctionnaire habilité. L'octroi de cette autorisation d'occupation emporte la délivrance au travailleur d'un permis de travail modèle B de même durée et soumis aux mêmes conditions.

L'autorisation d'occupation et le permis de travail comportent en effet des conditions mises à l'occupation du travailleur (durée de validité à savoir une période, renouvelable, de maximum 12 mois, employeur déterminé, profession déterminée, interdiction de principe de mise à disposition du travailleur auprès d'un autre employeur, respect des termes repris dans votre demande, dans la formule d'octroi et dans le contrat de travail, possession d'une autorisation de séjour régulière et valable pour toute la durée de l'emploi).

Le permis est à retirer auprès de l'administration communale : celle de la commune de l'employeur (ou de son mandataire) si le travailleur est à l'étranger, celle de la commune du travailleur, si celui-ci réside déjà en Belgique. Si le permis est délivré à l'employeur, il lui appartient de le remettre gratuitement au travailleur. Pour retirer le permis à la commune, il importe de se munir d'une photographie (format carte d'identité) du travailleur, celle-ci devant être apposée sur le permis de travail lors de sa délivrance.

✓ **Obligations en cas de fin d'occupation ou en cas de fin d'autorisation de séjour -----**

Le permis de travail B perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour, conformément au prescrit de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, et le permis de travail devra être retiré si une décision négative intervient sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge, conformément à l'article 35, § 2, 3° du même arrêté royal, tel que modifié par l'A.R. du 6 février 2003 (M.B., 27.02.2003).

L'employeur est tenu d'informer immédiatement l'administration régionale de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail. A défaut de transmettre immédiatement cette information, l'employeur s'expose à des sanctions pénales, (article 12, 2°, d) de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, M.B., 21 mai 1999).¹⁴

¹⁴ Art. 12. Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal sont punis : [.../...] 2° d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 1 700 à 6 000 EUR (x 5) ou d'une de ces peines seulement : [.../...]d) l'employeur qui a omis d'informer immédiatement l'autorité compétente de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail.

A TITRE D'INFORMATION : Demander l'autorisation de séjourner en Belgique

(concerne uniquement les travailleurs NON ressortissants de l'Espace économique européen)

✓ **Permis de travail et permis de séjour**-----

Le fait d'obtenir l'autorisation d'occupation et le permis de travail ne dispense pas le travailleur de devoir disposer d'une autorisation de séjourner sur le territoire. Un permis de travail n'est d'ailleurs valable qu'accompagné de l'autorisation donnée au travailleur d'entrer et séjourner en Belgique pour la durée de son emploi (document ou titre de séjour).

Pour ce faire, avant son entrée sur le territoire, le travailleur doit en principe (si séjour de moins de 3 mois, il existe pour certains pays des dispenses de visa préalable) introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour son pays de résidence. Muni de cette autorisation (visa), le travailleur, à son arrivée en Belgique, doit s'inscrire à l'Administration communale de son lieu de résidence et y retirer son document ou titre de séjour conformément aux dispositions de la réglementation relative au séjour des étrangers en Belgique. Attention : le travailleur qui bénéficie d'une dispense de visa préalable n'est pas dispensé d'inscription à la commune (sauf séjour dans une maison d'hébergement qui tient un registre des voyageurs conformément aux dispositions en vigueur).

Les étrangers qui séjournent en Belgique sans être en possession des autorisations de séjour requises devront quitter le pays et une demande d'autorisation de séjour ne pourra être introduite que depuis l'étranger. L'éventuel permis de travail obtenu sera sans valeur et sera retiré.

En outre, l'employeur qui, a fait ou laissé travailler un étranger démuné de l'autorisation de séjour précitée, outre les dispositions pénales et administratives le sanctionnant (notamment l'art. 175 du Code pénal social, M.B. du 1^{er} juillet 2010), est solidairement responsable du paiement d'une indemnité forfaitaire, pour les frais de rapatriement, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour les frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé des travailleurs étrangers concernés et de ceux des membres de leur famille qui séjournent illégalement en Belgique (art. 13 de la loi précitée).

✓ **En pratique : démarches à accomplir par le travailleur dans son pays d'origine**-----

Pour pouvoir séjourner en Belgique plus de trois mois (plus de 90 jours par semestre), l'étranger doit y être autorisé par le Ministre fédéral de l'Intérieur ou par son délégué de l'Office des étrangers (coordonnées en pied de page). Cette "Autorisation de Séjour Provisoire" (A.S.P. - Visa D), doit être demandée par le travailleur étranger souhaitant venir en Belgique. Cette demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique doit être introduite à l'étranger, c'est-à-dire auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de séjour à l'étranger (art. 9 de la loi du 15 décembre 1980, M.B. du 31 décembre 1980).

Pour éventuellement connaître les coordonnées des postes diplomatiques ou consulaires, vous êtes invité à vous adresser à l'administration compétente en la matière, le SPF Affaires Etrangères, rue des Petits Carmes, 15 à 1000 BRUXELLES, tél. 02 501 81 11, fax 02 514 30 67 ou à consulter son site WEB <http://diplobel.fgov.be/>. Ce site contient également des informations générales quant aux visas et autorisations de séjour.

Pour ce faire, il présente au moins les documents suivants :

- ⇒ le permis de travail obtenu au préalable et que vous lui aurez transmis ;
- ⇒ un certificat médical conforme à la réglementation belge sur le séjour des étrangers (à distinguer du certificat médical fourni pour la demande de permis de travail) ;
- ⇒ un extrait de son casier judiciaire ;
- ⇒ son passport national en cours de validité.

L'accord de l'autorisation est signifié par l'apposition dans le passeport d'une "Autorisation de Séjour Provisoire" (A.S.P. - VISA D)

✓ **En pratique : démarches à accomplir par le travailleur à son arrivée en Belgique**-----

Le travailleur, muni de son passeport national revêtu de l'autorisation de séjourner provisoirement en Belgique (A.S.P. - VISA D), doit, dans les 8 jours ouvrables de son arrivée, requérir son inscription auprès de l'administration communale du lieu où il réside. Par contre, s'il arrive en Belgique avant l'obtention de son autorisation de séjour provisoire, le travailleur est tenu de s'inscrire dans les 3 jours ouvrables.

Si les formalités requises ont été respectées, le travailleur recevra une autorisation de séjour d'un an maximum, limitée à la durée de son emploi (permis de travail) en Belgique. Cette autorisation est signifiée par la remise d'un titre de séjour Carte d'identité électronique de type A, anciennement C.I.R.E. (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, carte blanche à trois volets).

Ces renseignements d'ordre général relatifs à l'accès au territoire et au séjour des étrangers en Belgique vous sont communiqués à simple titre d'information. Ils n'engagent pas la Région wallonne et ne préjugent pas des dispositions applicables à votre cas particulier. Pour tout renseignement complet, actualisé ou individualisé en cette matière, veuillez vous adresser directement à l'administration compétente : Service public fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des Étrangers - WTCII, chaussée d'Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES - tél. ++32 (0)2 206 13 00 - site web <http://www.dofi.fgov.be> :

- Bureau compétent pour les autorisations de séjour provisoire (ASP et 9 al. 3) : bureau "Long séjour - Accès", tél. 02 274 60 44 (à 46) - fax 02 274 66 50 mail : Bur_ASPMVV@dofi.fgov.be mail : Bur_longsejour9a3@dofi.fgov.be
- Bureau compétent lorsque l'étranger est autorisé au séjour en Belgique : "Long séjour - Suivi", tél. 02 274 60 37 (à 40) -fax 02 274 66 02 - mail Bur_suivilongsejour@dofi.fgov.be
- Bureau compétent pour l'éloignement des illégaux et le recouvrement des frais de rapatriement : bureau "C", tél. 02 206 15 90 (à 94) - fax 02 274 66 11 (à 13)